

Arrêt

n° 308 205 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980,
- « des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- du devoir de minutie et de prudence,
- du « principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) »,

- et du droit d'être entendu.

3. A titre liminaire, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et le droit d'être entendu. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4. L'acte attaqué est fondé sur le constat suivant :

« En date du 7.6.2023, le titre de séjour temporaire pour études a fait l'objet d'une décision de retrait motivée par le recours à la fraude telle que visée à l'article 61/1/4. L'intéressé séjourne donc illégalement sur le territoire depuis le 1.11.2022, date d'expiration de son dernier titre de séjour octroyé légalement ».

Ce motif

- est conforme à l'article 7, alinéa 1, 13°, de la loi du 15 décembre 1980,
- suffit à fonder l'acte attaqué à cet égard,
- et n'est pas contesté par la partie requérante.

5. Dans la première branche du reste du moyen, la partie requérante conteste, en réalité, la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 7 juin 2023.

Or, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenue définitive.

En conséquence,

- la motivation de l'acte attaqué, relative à la fraude constatée dans la décision susmentionnée, est surabondante,
- et l'argumentation de la partie requérante, à cet égard, est, dès lors, irrecevable.

6. Sur la deuxième branche du reste du moyen, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

- l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque,
- ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le requérant n'a pas invoqué la protection de sa vie privée et l'article 8 de la CEDH, dans sa réponse, datée du 10 juillet 2023, au courrier « droit d'être entendu ».

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle le requérant a « une vie privée (poursuite de ses études, intégration, ses projets) », est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

7.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante conteste

- l'irrecevabilité du moyen à l'égard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle a précisé que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en droit,
- et le caractère surabondant de la motivation de l'acte attaqué relative à la fraude, puisque c'est la partie défenderesse elle-même qui aborde cette question.

7.2. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dont la partie requérante ne conteste pas la teneur.

8.1. S'agissant de la 1^{ère} contestation de la partie requérante, contrairement à ce qu'elle prétend, la critique d'un aspect de ce qu'elle considère comme la motivation en fait de l'acte attaqué, ne suffit pas à expliciter la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alléguée.

Il est renvoyé au point 3.

8.2. S'agissant de la 2^{ème} contestation de la partie requérante, la circonstance selon laquelle la partie défenderesse a entendu rappeler la motivation d'une décision antérieurement prise, ne contredit pas le constat du caractère surabondant de ce rappel.

Comme constaté au point 4., l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, au regard de l'article 7, alinéa 1, 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS,
E. TREFOIS,
Présidente de chambre,
Greffiére.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS